

01-07-1988



[REDACTED]

20.087/11/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 juin 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes contre la diffusion selon le système toutes-boîtes, d'une part, d'une "lettre du bourgmestre, R. NOLS", unilingue française, et d'autre part d'une brochure "Oui, Schaerbeek vit", unilingue française, dans la commune de Schaerbeek.

La C.P.C.L. a constaté que la "lettre" a notamment pour objet la proposition du programme politique du bourgmestre, tandis que la brochure présente aux habitants de cette commune le programme commun des partis majoritaires au sein du conseil communal de Schaerbeek.

Elle confirme sa jurisprudence constante selon laquelle il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires communaux, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agirait de communications communales administratives (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. n°19.061/11/PN du 8.10.1987).

La C.P.C.L. estime en l'occurrence que les deux plaintes sont recevables mais non fondées, vu qu'il ressort clairement de leur contenu qu'il s'agit de propagande électorale, à laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 ne sont pas applicables.

./.

2.

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute  
considération.*

*LE PRESIDENT,*

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.